

**CHAMBRE DES CURATELLES**

---

---

**Arrêt du 7 février 2022**

---

Composition : Mme ROULEAU, présidente  
Mmes Fonjallaz et Bendani, juges  
Greffière : Mme Wiedler

\* \* \* \* \*

**Art. 445 CC**

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal statue sur le recours interjeté par **J.\_\_\_\_\_**, à [...], contre l'ordonnance de mesures d'extrême urgence rendue le 20 janvier 2022 par le Juge de paix du district de Lausanne dans la cause le concernant.

Délibérant à huis clos, la Chambre voit :

## **En fait et en droit :**

**1.** Par ordonnance de mesures d'extrême urgence du 20 janvier 2022, le Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : le juge de paix) a institué une curatelle de représentation et de gestion provisoire au sens des art. 394 al. 1, 395 al. 1 et 445 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) en faveur de J.\_\_\_\_\_ (I), nommé [...], assistante sociale au Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) en qualité de curatrice du prénommé (II), décrit les tâches de la curatrice (III), convoqué J.\_\_\_\_\_ et [...] à l'audience du Juge de paix du 5 avril 2022 (IV), énuméré les droits et les devoirs de [...] (V et VI), dit que l'ordonnance était immédiatement exécutoire (VII) et dit que les frais suivaient le sort de la cause.

**2.** Par acte du 21 janvier 2022, J.\_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance. Il a en outre requis l'assistance d'un avocat dans le cadre de l'enquête en institution d'une curatelle instruite en sa faveur.

### **3.**

#### **3.1**

**3.1.1** L'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. En cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures superprovisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position ; elle prend ensuite une nouvelle décision qui remplace la décision superprovisionnelle (art. 445 al. 2 CC ; ATF 139 III 86 consid. 1.1.1).

**3.1.2** Les décisions d'octroi de mesures superprovisionnelles ne sont jamais attaquables faute d'un intérêt juridique à une telle démarche dans la mesure où elles ont vocation à être remplacées rapidement par une décision rendue au titre de mesure provisionnelle après que la partie citée aura été amenée à se prononcer (Jeandin, Commentaire romand, Code de

procédure civile, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, ci-après : CR-CPC, n. 10a ad art. 308 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], p. 1499). Plus précisément, en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, le Tribunal fédéral a considéré qu'il ne se justifiait pas d'ouvrir la voie de droit de l'art. 445 al. 3 CC contre les mesures superprovisionnelles prononcées conformément à l'art. 445 al. 2 CC (ATF 140 III 289, JdT 2015 II 151 ; TF 5A\_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2). La Haute Cour a en effet considéré que la personne concernée par des mesures superprovisionnelles n'avait pas besoin d'intenter un recours pour faire valoir son point de vue, dès lors que dans le cadre de l'exercice du droit d'être entendu qui doit immédiatement lui être garanti, elle pouvait au contraire s'adresser directement à l'autorité de protection et recourir, cas échéant, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles devant être rendue sans délai (ATF 140 III 289 consid. 2.7, JdT 2015 II 151).

La jurisprudence retient toutefois que, dans certains cas exceptionnels, le refus d'octroyer une mesure superprovisionnelle peut être remis en cause par la voie du recours lorsque le droit affirmé serait définitivement perdu à défaut de prononcé immédiat (Bohnet, CR-CPC, n. 16 ad art. 265 CPC ; pour des exemples : Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 5.2.2 ad art. 308 CPC, p. 930).

**3.2** En l'espèce, J.\_\_\_\_\_ indique recourir contre l'ordonnance de mesures d'extrême urgence du 20 janvier 2022. Or, conformément à la jurisprudence précitée, aucune voie de recours n'est ouverte contre ce type de décision et aucune exception jurisprudentielle n'est réalisée en l'état. Partant, le recours est irrecevable.

S'agissant de la requête de J.\_\_\_\_\_ tendant à obtenir l'assistance d'un avocat durant l'enquête, on rappellera qu'il peut en tout temps adresser une demande en ce sens à l'autorité de protection (art. 449a CC).

**4.** En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,  
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos,  
prononce :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- J. \_\_\_\_\_,

et communiqué à :

- M. le Juge de paix du district de Lausanne,
- Pro Senectute, à l'att. de Mme [...],
- SCTP, à l'att. de Mme [...],
- Dresse [...],
- Me Kim-Lloyd Sciboz,
- M. [...],

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :